



## **Arrêté de voirie permanent n° : AR-VOIR-14/2023**

Le Maire de Goersdorf-Mitschdorf,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- VU les articles, L.2122-2, L.2212-5, L.2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R.411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-7,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 3<sup>ème</sup> partie (intersections et régime de priorité), et 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussée), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,
- VU l'état des lieux,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des différents usagers de la route,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

- A l'intersection de la voie communale nommée rue des Mésanges, au PR 3+407, les usagers circulant sur la rue des Mésanges sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 677.
- A l'intersection de la voie communale nommée rue des Mésanges, au PR 3+552, les usagers circulant sur la rue des Mésanges sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 677.

Ces dispositions sont réglementées par la pose des panneaux AB4 AB5 et du marquage au sol correspondant au niveau des deux débouchés de la rue des Mésanges.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies nommées à l'article 1.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle ci-dessus référencée sera mise en place et entretenue par la commune.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg- 31 rue de la Paix-67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- Au Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS),
- À la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Au Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
- Au SMICTOM,
- affiché en Mairie et classé aux Archives.

Fait à Goersdorf, le 24 août 2023.  
Le Maire, Freddy CUNTZ

